

DECISIONS DU CONSEIL COMMUNAL

La Municipalité de la commune de Cossonay,

agissant en vertu de la loi sur l'exercice des droits politiques (LEDP), porte à la connaissance des électeurs que, dans sa séance du 14 juin 2008, le Conseil communal a décidé :

- D'autoriser la Municipalité à participer à hauteur de Fr. 100'000.— à la construction d'un giratoire à Cossonay-Gare (RC 251a) sur le territoire de Penthalaz. A financer cette participation par un emprunt aux meilleures conditions auprès d'un établissement financier, ou par les liquidités courantes de la bourse communale. A porter la valeur de cet investissement à l'actif du bilan et l'amortir sur une période de 30 ans au plus.
- D'autoriser la Municipalité à réaménager l'ancienne cuisine du restaurant du Pré-aux-Moines afin d'y loger une société ou une association locale. A financer les travaux estimés à Fr. 35'000.— par un emprunt aux meilleures conditions auprès d'un établissement financier ou par les liquidités courantes de la bourse communale. A porter la valeur de ces travaux à l'actif du bilan et l'amortir sur une période de 10 ans au plus.
- De refuser à la Municipalité l'autorisation de signer les actes nécessaires à la vente d'un terrain de 1'455 m², sis en zone artisanale de Champ Tiraud, à M. et Mme Pierre Cerf, pour le prix de Fr. 90.— le m².
- D'adopter le plan partiel d'affectation "Grand Verney 2" et son règlement. D'adopter les propositions de réponses aux oppositions, au nombre de deux. D'adopter les conclusions du rapport d'impact sur l'environnement.

Ces décisions sont susceptibles de référendum dans les 20 jours qui suivent le présent affichage (art. 107 al. 3 LEDP). Les électeurs peuvent consulter les éléments de ces décisions au greffe municipal durant le même délai.

- D'adopter les comptes communaux de l'exercice 2007 et d'en donner décharge à la Municipalité, de donner décharge à la commission des finances de son mandat pour ce même exercice. D'approuver la gestion de la Municipalité pour l'exercice 2007 et de lui en donner décharge; de donner décharge à la commission de gestion de son mandat pour ce même exercice.

La gestion et les comptes ne peuvent faire l'objet d'une demande de référendum (art. 107 al. 2 LEDP).

